

Affirmant également le rôle important des groupes et organisations de femmes pour identifier les problèmes, suivre les programmes qui présentent un intérêt particulier pour les femmes et fournir des services spéciaux aux femmes, ainsi que leur rôle en tant que force mobilisatrice au niveau local et en tant que moyen de donner confiance aux femmes dans leur aptitude à agir sur les processus de transformation,

Reconnaissant la nécessité de renforcer les groupes et les organisations de femmes pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs tâches,

1. *Recommande* que des mécanismes nationaux :

a) Soient créés partout où ils ne l'ont pas déjà été;

b) Soient dotés de ressources humaines, financières et techniques adéquates;

c) Occupent chaque fois que possible une place centrale appropriée au sein de l'appareil gouvernemental de façon à avoir des liens effectifs avec les services nationaux de planification;

d) Bénéficient, le cas échéant, de l'appui de services spéciaux relevant des départements et organismes intéressés, en particulier de ceux qui s'occupent des questions de santé, d'éducation, d'emploi, de main-d'œuvre, de développement rural, de crédit et de commercialisation;

e) Fassent l'objet d'arrangements appropriés leur permettant d'établir des liens aux niveaux régional et local;

2. *Recommande également* de renforcer les mécanismes nationaux en mettant en place un réseau au sein des groupes et organisations de femmes;

3. *Recommande en outre* que les groupes et les organisations de femmes, en particulier au niveau local, soient dotés de ressources financières et techniques propres à leur permettre d'être mieux à même de travailler avec les mécanismes nationaux afin d'atteindre plus complètement leur objectif commun qui est de favoriser l'intégration des femmes au développement.

*22^e séance plénière
2 mai 1980*

1980/36. Question de l'élaboration d'un projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1978/29, en date du 5 mai 1978, concernant la question de l'élaboration d'un projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère,

Rappelant également la résolution 34/158 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, par laquelle la Commission de la condition de la femme a été priée d'étudier à sa vingt-huitième session la question

de l'élaboration d'un projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère, en vue de le présenter à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Prenant note des vues et des propositions des gouvernements, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales, de même que des organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, qui ont été transmises au Secrétaire général et qui figurent dans son rapport à la Commission de la condition de la femme, lors de sa vingt-huitième session⁶⁷,

Tenant compte des vues exprimées par la Commission au cours de sa vingt-huitième session⁶⁸,

1. *Renvoie* à l'Assemblée générale la question de l'élaboration d'un projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère;

2. *Invite* l'Assemblée générale à examiner cette question lors de sa trente-cinquième session.

*22^e séance plénière
2 mai 1980*

1980/37. Activités liées au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, par laquelle l'Assemblée a invité tous les organismes intéressés des Nations Unies, entre autres, à fournir, conformément aux demandes des gouvernements, une assistance continue pour la formulation, l'organisation, la mise en œuvre et l'évaluation de projets et de programmes propres à favoriser l'intégration des femmes au développement aux niveaux national et international,

Rappelant également la résolution 34/156 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires⁶⁹,

1. *Prie* tous les organismes de financement et les institutions spécialisées des Nations Unies de réexaminer leur appui financier et leur assistance technique, de façon à la fois à évaluer l'impact qu'ils exercent sur les femmes et à revoir ou compléter cette activité, de manière à faire en sorte que les femmes y participent et en bénéficient, et de faire rapport à l'Assemblée

⁶⁷ E/CN.6/626 et Add.1.

⁶⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 5 (E/1980/15), chap. III.

⁶⁹ A/34/612.

générale tous les deux ans, à partir de 1981, sur les résultats de ces examens et, le cas échéant, sur les mesures prises pour redresser la situation;

2. *Engage* les gouvernements à réexaminer les activités inscrites dans leurs plans nationaux de développement de façon à en évaluer l'impact sur les femmes et à y apporter, le cas échéant, les modifications voulues, compte dûment tenu de la possibilité d'une assistance technique et financière prélevée sur les ressources multilatérales et bilatérales;

3. *Engage également* les gouvernements, selon qu'il conviendra, à formuler des principes directeurs dans le cadre de leur politique de coopération pour le développement, en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

4. *Reconnaît* l'importance qui s'attache à la poursuite des activités du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme au-delà de la période sur laquelle porte cette décennie;

5. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que les annonces de contributions au Fonds de contributions volontaires ne suivent pas actuellement le rythme des demandes toujours plus nombreuses faisant appel à ses ressources;

6. *Prie instamment* les Etats Membres qui sont en mesure de le faire de prêter aussi généreusement que possible leur concours aux activités du Fonds de contributions volontaires de façon que le nombre des contributeurs puisse être élargi et que le niveau des ressources puisse être fortement accru;

7. *Se félicite* que la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui se tiendra en juillet 1980, puisse servir de tribune propre à favoriser une meilleure prise de conscience des possibilités qu'offre le Fonds de contributions volontaires, tant pour les donateurs que pour les bénéficiaires.

22^e séance plénière
2 mai 1980

1980/38. Poursuite de l'application du système intégré de présentation de rapports sur la condition de la femme durant la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 5 (I) du 16 février 1946, relative à la condition de la femme, et sa résolution 48 (IV) du 29 mars 1947 sur la même question, dans laquelle il a réaffirmé que le but fondamental de la Commission de la condition de la femme était de formuler des propositions visant à promouvoir l'égalité des droits des femmes et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans les domaines juridique, politique, économique et social et dans celui de l'enseignement et qu'il a décidé, en conséquence, que la Commission aurait pour fonctions d'élaborer des recommandations et des rapports sur ces questions aux fins de présentation au Conseil et de faire des recommandations sur les problèmes urgents exigeant une attention immédiate en se fondant sur tous les renseignements pertinents,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'établir des rapports sur la base du système intégré de présentation de rapports pour que la Commission de la condition de la femme puisse continuer à s'acquitter de ces fonctions,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/186 du 29 janvier 1979, a décidé d'intégrer les systèmes de présentation des rapports relatifs à l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁷⁰ et les procédures mises en place pour présenter un examen et une évaluation biennaux, à l'échelle du système, de l'application du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁷¹ et des progrès accomplis dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷² et de revoir le nouveau système de présentation de rapports à la lumière des événements qui pourraient intervenir par la suite,

Prenant acte des rapports sur les procédures révisées utilisées au cours du premier cycle biennal 1978-1979 d'application du système intégré de présentation de rapports, préparés par le Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat,

Prenant note des suggestions du Service de la promotion de la femme en vue de modifier à nouveau les procédures de façon à tenir compte des besoins des gouvernements, des institutions spécialisées, des commissions régionales et d'autres organismes des Nations Unies au cours du deuxième cycle biennal 1980-1981 d'application du système intégré de présentation de rapports et d'entreprendre un programme visant à assurer une très large diffusion des renseignements que l'application du système de présentation de rapports aura permis de recueillir,

Persuadé que la Commission de la condition de la femme devrait continuer à s'acquitter de ses fonctions fondamentales, qui consistent à suivre la situation relative à la condition de la femme et à élaborer des propositions et des recommandations à l'intention du Conseil économique et social en se fondant sur tous les renseignements pertinents et qu'à cette fin elle devrait coordonner les résultats obtenus grâce à l'amélioration du système de présentation de rapports sur la condition de la femme et les travaux poursuivis par le Service de la promotion de la femme pour tenir à jour la banque de données existante et mettre au point des indicateurs appropriés de la condition de la femme,

1. *Décide* de poursuivre l'application de l'actuel système intégré de présentation de rapports sur la condition de la femme afin de surveiller l'application, au cours de la période 1980-1985, du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme et du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

⁷⁰ Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.

⁷¹ *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

⁷² Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.